

# Emplois à Domicile : Avantage Fiscal.

Depuis janvier 2017, si vous êtes retraité, les dépenses liées à l'emploi d'une personne pour vous aider à entretenir votre maison ou vous assister au quotidien ouvrent droit ( ) à un crédit d'impôt qui est déduit de l'impôt à payer. **Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à celui de l'impôt le surplus est remboursé par l'État.** Les contribuables peu ou pas imposables reçoivent un virement ou un chèque du Trésor public.

**Les contribuables retraités de condition modeste, non imposables ou très peu imposés à l'impôt sur le revenu, peuvent donc bénéficier de la totalité de l'avantage fiscal.**

## Conditions à respecter

**La personne que vous avez embauchée au titre des services à la personne, directement ou par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise agréée de services à la personne doit travailler dans votre résidence principale ou secondaire, que vous soyez propriétaire ou locataire.** Vous y avez aussi droit si vous vivez dans une résidence-services (ou une résidence du troisième âge) **à condition que vous soyez l'employeur et que les services soient rendus à votre seul bénéfice.**

## Services concernés

Le Code du travail prévoit vingt-et-un types de services rendus à domicile, ouvrant droit à l'avantage fiscal, correspondant aux besoins courants des personnes et des familles :

**l'entretien de la maison et les travaux ménagers;**

**les petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage;**

**les travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »**

(la durée de l'intervention ne doit pas dépasser deux heures);

**la garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile;**

**le soutien scolaire à domicile ou les cours à domicile;**

**les soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes;**

**la préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses;**

**l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et la garde-malade,**

(à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux);

la livraison de repas à domicile; la collecte et livraison à domicile de linge repassé; la livraison de courses à domicile; l'accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante): **ces prestations doivent être comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile;**

l'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété; la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives; l'aide à la mobilité et les transports de personnes ayant des difficultés de déplacement; l'accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante): **ces prestations doivent être comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile;**

l'assistance informatique et internet à domicile;

les soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes (à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage);

la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;

l'assistance administrative à domicile

(service pour rédiger une lettre ou remplir un document administratif, par exemple);

les activités de téléassistance et de Visio-assistance.

Les activités indiquées ci-dessus peuvent être effectuées par un salarié dont vous, ou un membre de votre foyer, êtes l'employeur direct ou par une entreprise (ou une association) de services aux personnes déclarée auprès du préfet du département (ou disposant d'un agrément), dont les prestations se limitent à des tâches familiales ou ménagères. Elles peuvent également être rendues par un organisme conventionné à but non lucratif agissant dans le cadre d'une convention signée avec le département ou avec un organisme de la Sécurité sociale, un centre communal d'action sociale ou une association d'aide à domicile.

## Montant de l'avantage fiscal

**Vous bénéficiez d'un avantage fiscal égal à la moitié du montant de vos dépenses** (salaires, cotisations salariales et patronales, facture réglée à une association ou une entreprise prestataire de services à la personne) **après déduction des éventuelles aides perçues** (aides de l'employeur ou du comité d'entreprise, aides de la caisse d'allocations familiales, allocation personnalisée d'autonomie).

**Ces dépenses sont retenues dans la limite de 12 000 € par an (soit un avantage fiscal de 6000 €).** Ce plafond peut être majoré de 1 500 € par enfant à charge, pour chaque personne à charge, membre du foyer fiscal, âgée de plus de 65 ans et par ascendant de plus de 65 ans dont on finance tout ou partie de l'aide à domicile, **sans pouvoir excéder au total 15 000 €.**

**Cependant, ces plafonds de 12 000 € ou de 15 000 € sont majorés de 3 000€ si vous demandez pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct** (sans recourir à un organisme prestataire).

**Le plafond est porté à 20 000 €, sans majoration possible, dans le cas suivants:**

vous êtes invalide, dans l'obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante;

vous avez une personne invalide à charge ou vous avez un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale;

un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte « mobilité inclusion » mention invalidité pour une invalidité d'au moins de 80 %.

**Attention : à l'intérieur de ces plafonds, les dépenses concernant certains services ne sont retenues que dans la limite de sous-plafonds: 500 € pour les prestations de petit bricolage, dites « homme toutes mains »; 3 000 € pour l'assistance informatique et internet à domicile et 5 000 € pour les petits travaux de jardinage<sup>1</sup>.**